



Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN

FOIRE AUX QUESTIONS

SURVOL

Que sont les revendications particulières?

Les revendications particulières tirent leur origine d'anciens griefs formulés par les Premières nations. Ces griefs ont trait aux obligations qui échoient au Canada en vertu de traités historiques, ou à la façon dont le pays a géré les fonds ou autres biens des Premières nations.

Depuis 1973, le gouvernement du Canada dispose d'une politique et d'un processus qui lui permettent de régler ces revendications par la voie de la négociation plutôt que devant les tribunaux. De fait, il préfère résoudre les revendications grâce à la négociation de règlements avec les Premières nations. Contrairement aux poursuites judiciaires, les règlements négociés sont élaborés conjointement par les parties, qui travaillent ensemble en vue d'une solution équitable pour tous.

Quelles étapes comporte le processus actuel de règlement des revendications particulières?

L'actuel processus de règlement des revendications particulières s'enclenche au moment où une Première nation présente une revendication au gouvernement du Canada. Le Canada procède ensuite à un examen minutieux des faits à l'appui de chaque revendication, afin de déterminer s'il a une obligation légale à l'endroit de la Première nation. Le cas échéant, le Canada négocie un règlement avec la Première nation et, au besoin, avec la province. Cette façon de faire procure aux Premières nations une juste indemnité qui règle la revendication pour de bon.

Si l'examen révèle qu'aucune obligation légale n'échoit au Canada, et si ce dernier rejette la revendication d'une Première nation, celle-ci peut s'adresser à la Commission des revendications des Indiens, qui effectuera un examen indépendant

de la décision du gouvernement. Sur demande, la Commission peut aussi faire office de médiateur pour aider les Premières nations et le Canada à s'entendre. Malgré l'importance de son travail, cet organisme indépendant ne peut rendre de décisions exécutoires. Il ne peut que formuler des recommandations que le gouvernement prendra en considération. Par ailleurs, une Première nation peut décider de soumettre sa revendication aux tribunaux.

Qu'est-ce que le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières*?

Le Canada a conçu une nouvelle approche déterminante qui accélérera le règlement des revendications particulières, afin d'apporter justice aux requérants des Premières nations et de donner des certitudes au secteur privé et à la population canadienne. Inspirée des leçons tirées d'années d'études et de consultations, la nouvelle démarche est décrite dans *Revendications particulières : La justice, enfin – Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières*. Dans le cadre de son plan d'action, le Canada propose des réformes d'envergure qui modifieront en profondeur la façon dont sont traitées les revendications particulières. *Le Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* offrira impartialité et équité, permettra une plus grande transparence, accélérera le traitement des revendications et améliorera l'accès à la médiation. Il s'agit d'un premier pas décisif en vue d'adapter le programme des revendications particulières au 21^e siècle, de manière à éliminer une fois pour toutes l'arriéré des revendications.

Pourquoi le Canada propose-t-il cette nouvelle approche?

Le Canada et les Premières nations reconnaissent que le processus actuel doit être amélioré. Les Premières nations sont irritées par la lenteur des progrès accomplis en vue du règlement

de leurs revendications. Elles mettent en doute l'impartialité d'un système dans lequel le gouvernement est à la fois juge et partie et décide de la recevabilité des revendications. Elles se plaignent en outre du manque de transparence que l'on trouve dans l'information publique, ce qui les empêche de juger du bien-fondé de leurs critiques ou d'évaluer l'aptitude du gouvernement à traiter les revendications particulières.

Le nombre de revendications dans l'appareil fédéral a doublé entre 1993 et 2006, et de nombreuses revendications sont en attente d'un examen ou d'un suivi. Pour cette raison, des appels répétés ont fusé de toutes parts pour demander l'augmentation des ressources afin d'accélérer le processus. Le besoin de recourir davantage à des services de médiation pour débloquer des négociations est un autre élément qui requiert une attention immédiate. Tous ces problèmes ont été longuement discutés et bien documentés, dont tout récemment dans le document *Négociations ou affrontements : Le Canada a un choix à faire – Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones – Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières.*

Quels sont les éléments clés du plan d'action?

Le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* s'appuie sur quatre piliers :

- créer un tribunal indépendant afin de rendre le processus plus équitable;
- conclure des accords d'indemnisation financière plus transparents, grâce à des fonds réservés aux règlements;
- adopter des mesures concrètes pour désengorger le processus et accélérer le traitement des revendications;
- redéfinir le travail de la Commission afin de recourir davantage à ses services pour la résolution de conflits, une fois le nouveau tribunal en place.

Les nouvelles structures et les nouveaux outils proposés font écho aux grandes préoccupations des Premières nations, ainsi qu'aux principales recommandations contenues dans le rapport du Comité sénatorial permanent. Ils s'inspirent en outre des leçons apprises en cours de route et sont façonnés par des consultations menées auprès des Premières nations et d'autres intervenants clés.

IMPARTIALITÉ ET ÉQUITÉ : CRÉATION D'UN TRIBUNAL INDÉPENDANT

Comment le tribunal proposé fonctionnera-t-il? Pourra-t-il rendre des décisions exécutoires, et qui prendra ces décisions?

Même si la voie de la négociation sera toujours privilégiée, le Canada créera un tribunal indépendant qui pourra rendre des décisions exécutoires lorsque des revendications ne sont pas admises aux fins de négociation ou que des négociations échouent. Il s'agissait de l'une des principales recommandations du rapport du Comité sénatorial permanent sur les revendications particulières. Le tribunal indépendant sera composé d'un maximum de six juges en exercice ou à la retraite, qui posséderont l'expérience, les compétences et la crédibilité voulues pour examiner les faits historiques et les preuves, pour étudier les questions juridiques complexes qui entourent les obligations légales du Canada, et pour fixer les indemnités adéquates.

Une fois en fonction, le tribunal tiendra les gouvernements, les assemblées législatives et les contribuables informés de ses activités au moyen de rapports périodiques.

A-t-on déterminé dans quelles circonstances les Premières nations pourront présenter une revendication au tribunal?

Oui. Trois scénarios permettront aux Premières nations de déposer une revendication auprès du tribunal :

- une revendication n'est pas admise par le Canada aux fins de négociation;
- toutes les parties reconnaissent qu'une revendication déjà acceptée devrait faire l'objet d'une prise de décision exécutoire;
- les négociations sont toujours infructueuses après trois ans.

Dans le premier scénario, le tribunal n'étudierait que les questions historiques et juridiques pour déterminer si le Canada a une obligation légale en souffrance en vertu de la politique sur les revendications particulières. Dans les deux autres scénarios, le tribunal aurait recours à un processus rigoureux pour fixer le montant de l'indemnité devant être versée à la Première nation. Dans tous les cas, les interventions du tribunal rendront le processus plus équitable, tout en accélérant le règlement des revendications en suspens.



Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN

FOIRE AUX QUESTIONS

IMPARTIALITÉ ET ÉQUITÉ : CRÉATION D'UN TRIBUNAL INDÉPENDANT (SUITE)

Le Canada pourra-t-il envoyer unilatéralement une revendication au tribunal?

Non. Le gouvernement fédéral ne pourra pas envoyer de revendication au tribunal sans le consentement de la Première nation concernée.

TRANSPARENCE ACCRUE : FONDS RÉSERVÉS AU RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS

Le tribunal est-il autrement restreint dans ses décisions?

Oui. Les décisions du tribunal ne pourraient pas porter sur des revendications estimées à plus de 150 millions de dollars, ni sur des terres ou des ressources, des dommages-intérêts exemplaires, des pertes culturelles et spirituelles ou des compensations autres que financières. Par ailleurs, elles ne lieraient aucun autre ordre de gouvernement, quoique les gouvernements provinciaux et territoriaux pourraient décider de se conformer aux décisions.

Comment le plan d'action du Canada rendra-t-il le processus plus transparent?

De nouvelles mesures de financement plus transparentes et mieux adaptées au programme refondu seront mises en place. Compte tenu de la façon dont les dépenses proposées sont présentées au Parlement, notamment, il est difficile de trouver des renseignements sur les fonds consacrés aux revendications particulières. Les Canadiens qui s'intéressent au dossier ont donc du mal à mesurer l'aptitude du gouvernement à traiter les revendications ou à déterminer si les fonds disponibles sont suffisants. Des fonds substantiels et réservés de façon transparente au règlement des revendications particulières corrigeront le tir, en plus de faire ressortir l'engagement du Canada à honorer ses dettes envers les Premières nations.

Pour tenir le gouvernement responsable, des cibles claires seront appliquées au règlement des revendications en suspens, et les résultats de ces efforts feront l'objet de rapports réguliers afin que les Canadiens puissent juger d'eux-mêmes si le gouvernement respecte son engagement à régler les revendications particulières.

En vertu du plan, quel montant sera consenti annuellement aux règlements? Qu'est-ce qui justifierait ces paiements?

Les paiements, qui devront avoir une valeur maximale de 250 millions de dollars par an ou de 150 millions de dollars par règlement, seront autorisés s'ils répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- règlements de revendications particulières conjointement approuvés;
- décisions du tribunal.

ACCÉLÉRATION DU TRAITEMENT : AMÉLIORATION DES PROCÉDURES INTERNES DU GOUVERNEMENT

Quelles nouvelles mesures adoptera-t-on pour activer les procédures internes du gouvernement?

L'objectif est de faire en sorte que toutes les nouvelles revendications fassent l'objet d'une évaluation préliminaire au cours des six premiers mois, afin de déterminer si elles sont admises aux fins de négociation et de les trier pour en accélérer le traitement. Les revendications similaires seront jumelées aux étapes de la recherche et de l'évaluation, et de cette façon, on pourra juger plus rapidement de leur recevabilité. Les revendications de faible valeur seront soumises à un examen juridique accéléré afin de déterminer rapidement si elles sont admises aux fins de négociation.

En outre, une approche de traitement simplifiée permettra de mieux composer avec la diversité et la complexité des revendications particulières. Des efforts seront spécialement déployés pour négocier les revendications de moindre valeur plus rapidement, car celles-ci représentent environ la moitié des causes qui engorgent le système. Estimées à 150 millions de dollars ou plus, les revendications de très grande envergure, qui paralysent le système, seront traitées séparément, de façon à les soustraire à la politique et à mieux tenir compte de leur taille et de leur complexité.

Quels outils aideront le gouvernement à trier les revendications avant de les traiter?

La clé de cette nouvelle démarche consistera à tirer le maximum de la mine de recherches et de données recueillies au cours des 30 dernières années de travail que le Canada a consacrées à ces questions. On fera un usage accru des bases de données existantes et d'autres sources de renseignement facilement accessibles, afin d'étayer l'examen préliminaire et d'apporter d'autres améliorations.

RECOURS AMÉLIORÉ À LA MÉDIATION : REDÉFINITION DU MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS

Utilisera-t-on d'autres mécanismes de règlement avant de recourir au tribunal?

Tous les efforts possibles seront déployés pour produire des règlements négociés, et les litiges ne seront référés au tribunal que lorsque toutes les autres avenues auront été épuisées. D'ici là, le Canada et les Premières nations doivent compter sur une solution de rechange lorsque les négociations tournent mal. La médiation est un excellent outil qui peut aider les parties à conclure des ententes mutuellement avantageuses. Le Canada reconnaît que cet outil devrait servir plus souvent à débloquer des négociations, et il s'engage à en augmenter l'usage.

Qu'arrivera-t-il à la Commission lorsque le nouveau tribunal sera en fonction?

Pendant seize ans, la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) a été utile pour le Canada et les Premières nations, grâce à ses services de facilitation et de médiation. Une fois le nouveau tribunal créé, il sera important de ne pas perdre l'expérience et l'expertise accumulées par la CRPI dans ce domaine crucial.

Pour éviter que cela se produise, la CRPI ne mènera plus de nouvelle enquête relativement aux revendications rejetées. Son mandat sera modifié afin qu'elle concentre ses services exclusivement sur la résolution de conflits. Ces services peuvent aider le Canada et les Premières nations à dénouer des impasses à toutes les étapes du processus. À titre de tierce partie neutre, la nouvelle Commission n'étudierait que les revendications visées par la politique sur les revendications particulières.

Les travaux de la Commission se poursuivront-ils pendant la mise sur pied du tribunal?

Oui. Un plan de transition sera conçu pour veiller à ce que le travail déjà amorcé par la Commission soit mené à bien au cours de l'année qui vient, si c'est ce que souhaite la Première nation dont la revendication a été rejetée.

ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME AMÉLIORÉ

Pendant la mise en œuvre de ces changements, l'actuel processus de règlement des revendications particulières sera-t-il maintenu?

Oui. Tout au long de la transition en vue de l'adoption du nouveau système, le Canada continuera de travailler avec ses partenaires provinciaux, territoriaux et des Premières nations dans le cadre du processus actuel de règlement des revendications particulières.



Revendications particulières : LA JUSTICE, ENFIN

FOIRE AUX QUESTIONS

ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME AMÉLIORÉ (SUITE)

Le nouveau système comportera-t-il des éléments inchangés?

Les changements d'envergure que nous mettrons en œuvre amélioreront considérablement le processus de règlement des revendications particulières, mais les principes fondamentaux de la politique sur les revendications particulières ne changeront pas. Le gouvernement du Canada réitère que la négociation demeure le mode privilégié de règlement des revendications, car elle est immanquablement plus efficace que la confrontation.

Le critère permettant de confirmer l'existence d'une obligation légale en souffrance – le cœur de la politique actuelle – constitue une mesure adéquate grâce à laquelle le Canada peut déterminer ce qu'il doit à une Première nation. Cette démarche fournit une mesure objective qui garantit un traitement équitable à tous.

Le Canada devra-t-il compter sur l'aide des autres ordres de gouvernement pour réussir son plan d'action?

Oui. Comme c'est le cas dans le processus actuel, le gouvernement du Canada continuera de s'appuyer sur la collaboration de partenaires volontaires pour assurer la réussite de son plan. Le gouvernement fédéral n'a pas l'exclusivité des compétences relativement à ces questions, ni l'entière responsabilité des revendications particulières. Pratiquement toutes les revendications antérieures à la Confédération et environ la moitié de celles qui sont soulevées au sud du 60^e parallèle touchent des terres de la Couronne. En vertu de la loi canadienne, la majorité des terres de la Couronne appartiennent aux provinces. En outre, puisque les provinces et les municipalités prennent de nombreuses décisions sur l'aménagement de terres pouvant faire l'objet d'une revendication territoriale, elles doivent participer au processus.

Au bout du compte, ce problème national non résolu exige une solution nationale qui soit dans l'intérêt du pays.

Les intérêts des tiers resteront-ils protégés lorsque le nouveau processus encadrera le règlement de revendications particulières liées à des terres?

Oui. Les négociations devront toujours tenir compte des intérêts des tiers. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, la propriété privée sera exclue des négociations, et les propriétaires fonciers ne seront pas appelés à vendre leur terre contre leur gré. Si des terres changent de main à l'issue d'un règlement conclu grâce au nouveau processus, il ne pourra s'agir que d'une transaction de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur.

Ces changements entreront-ils en vigueur immédiatement? Autrement, que faut-il faire avant leur mise en œuvre?

Les réformes proposées dans le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* ne seront pas instaurées du jour au lendemain. Au cours de l'été 2007, des fonctionnaires fédéraux et des dirigeants des Premières nations tiendront des discussions à mesure que l'on préparera la mise en œuvre des changements. Les discussions porteront sur la transformation de la Commission des revendications particulières des Indiens et sur l'élaboration du projet de loi devant être déposé à l'automne 2007. Étant donné que le dossier a fait l'objet de nombreuses études et que les Premières nations ont été largement consultées, nous souhaitons que ces discussions se concluent rapidement afin de déposer le projet de loi à l'automne 2007. Un plan de travail sera conçu pour intégrer les changements et pour passer en douceur au nouveau système au cours de la prochaine année.

Le Canada songera-t-il plus tard à apporter d'autres changements au système?

Le plan d'action marque la première étape d'un processus continu qui vise à refondre le programme des revendications particulières, et ainsi à régler ces conflits de longue date pour de bon. À long terme, le gouvernement du Canada entend travailler avec les Premières nations à l'élaboration d'autres initiatives qui amélioreront le processus. Nous songeons à instaurer un examen régulier afin d'évaluer les progrès, de tenir toutes les parties responsables et, au besoin, d'apporter des améliorations au système.

En quoi l'amélioration du processus de règlement des revendications particulières bénéficiera-t-elle aux Canadiens?

En garantissant impartialité et équité, transparence accrue, traitement accéléré et recours amélioré à la médiation, le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* réussira à restaurer la confiance dans l'intégrité et l'efficacité du processus. Sur une note tout aussi importante, les contribuables seront progressivement soulagés de la dette en suspens à mesure que le Canada remplira ses obligations légales à l'endroit des Premières nations, et qu'il éliminera l'accumulation des revendications dans le système.

Les changements fort nécessaires et tardifs que propose le plan d'action accéléreront le règlement des revendications, ce qui permettra aux Premières nations et aux Canadiens de saisir plus rapidement les avantages associés aux règlements négociés. Ces avantages prennent notamment la forme de retombées économiques, de nouvelles occasions de partenariats d'affaire et de certitude pour les Premières nations, le secteur privé et les collectivités avoisinantes.

Il y va de l'intérêt de tous les Canadiens de tourner la page sur les griefs des Premières nations et de mettre derrière nous les erreurs du passé. Ce faisant, nous pourrons cheminer ensemble dans un esprit de partenariat et unir nos efforts pour bâtir un avenir meilleur.

Où puis-je me renseigner sur cette initiative?

Pour obtenir plus d'information sur cette initiative ou exprimer votre opinion au sujet des questions relatives à sa mise en œuvre (comme la redéfinition des activités de la Commission et l'amélioration de la diffusion de renseignements sur les revendications particulières en général), veuillez communiquer avec nous à :

Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 1660
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Courriel : engagement@ainc-inac.gc.ca
Web : www.ainc-inac.gc.ca
Sans frais : 1-800-567-9604
ATS (sans frais): 1-866-553-0554